MONCTON	**POLITIQUE**	**Département responsable:** Ingénierie
	Installation de dispositifs de régulation de la circulation et du stationnement	
Date d'effet : 4 avril 2022	**Date de la dernière révision:** 21 mars 2022	**Dates d'approbation du Conseil municipal :** 21 mars 2022
Autorité responsable de l'approbation : Conseil municipal	**Replace N °:** N/A	

1. Objet

Cette politique établit la marche à suivre dans l'installation, sur les rues de la Ville, des dispositifs de régulation de la circulation ou du stationnement.

2. Application

Cette politique s'applique aux panneaux de signalisation dans les routes qui assurent la régulation de la circulation ou du stationnement et qui sont installés dans l'emprise des routes de la Ville.

3. Définitions

Analyse justificative de feux de circulation : méthode qui consiste à mener une analyse pour savoir s'il est justifié d'installer des feux de circulation à une intersection, en relevant les volumes d'achalandage des automobilistes et des piétons, le nombre de voies de circulation et les collisions qui se sont produites. D'après différents calculs et en s'en remettant souvent aux volumes contradictoires dans les rues principales et dans les rues secondaires, on attribue dans l'analyse un certain nombre de points justificatifs. Généralement, à 100 points ou plus, les feux de circulation sont justifiés.

Dispositif de régulation de la circulation : tel que défini dans l'*Arrêté sur la circulation*.

Dispositif de régulation du stationnement : tel que défini dans l'*Arrêté sur la circulation*.

Emprise : zone réservée sur une propriété pour l'installation, la construction et l'entretien des infrastructures comme les égouts, les conduites d'eau principales, les services d'utilité publique

souterrains, les rues, les chemins, les bordures de rue, les fossés, les systèmes de drainage, les poteaux, les panneaux indicateurs municipaux et les trottoirs.

Mesure de modération de la circulation : il s'agit essentiellement des techniques physiques de gestion de la circulation destinées à réduire les incidences de la circulation sur les collectivités voisines; il peut entre autres s'agir de mesures comme des avancées de trottoir (marquage de voie partagée) et des carrefours surélevés. Remarque : Les panneaux d'arrêt dans tous les sens ne sont pas considérés comme des mesures de modération de la circulation.

Publipostage : notification bilingue imprimée adressée aux résidants dans un rayon de 50 mètres du lieu où l'on propose d'apporter la modification, en faisant appel à Postes Canada ou en livrant les avis en mains propres. Les résidants peuvent être invités ou non à participer à un sondage en ligne mené sur une plateforme comme Jasons Moncton.

4. Politique – dispositifs de régulation de la circulation

La Ville installe des dispositifs de régulation de la circulation d'après les règles de l'art de l'ingénierie. La méthodologie suivante s'applique aux différents dispositifs de régulation de la circulation, sous réserve du jugement du directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné:

a) Feux de circulation – On les évalue d'après l'analyse justificative des feux de circulation de l'Association des transports du Canada (ATC). À l'heure actuelle, les feux de circulation sont justifiés dans les carrefours réunissant au moins 100 points justificatifs ou qui devraient dépasser 100 points justificatifs dans le délai de cinq (5) ans. On peut envisager d'installer des feux de circulation dans d'autres carrefours si plusieurs déplacements dans les carrefours accusent des retards opérationnels ou sont proches du maximum de la capacité, selon les modalités établies grâce à l'analyse des opérations de circulation.
b) Panneaux d'arrêt – On les évalue d'après les directives pour l'installation des panneaux d'arrêt (en tenant compte des panneaux d'arrêt dans les deux sens et des panneaux d'arrêt dans tous les sens) du Manuel canadien de la signalisation routière de l'ATC.
c) Passages piétonniers – On les évalue d'après le Guide de contrôle des passages pour piétons de l'ATC (version de 2018 ou version la plus récente).
d) Mesures de modération de la circulation – On les évalue d'après la méthodologie de justification du Processus de modération de la circulation de la Ville de Moncton,.
e) Zones de limitation de la vitesse – On les évalue d'après le Guide de gestion de la vitesse de l'ATC.
f) Panneaux indicateurs de la vitesse à l'intention des automobilistes – Si ces panneaux sont disponibles, on peut les installer dans les sites dans lesquels la vitesse du 85e percentile dépasse de plus de 15 km/h la limite de vitesse affichée.
g) Autres panneaux de signalisation – On les installe d'après le Manuel canadien de la signalisation routière de l'ATC.

Les feux de circulation et les mesures de modération de la circulation sont soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'approbation de la planification des travaux d'infrastructures.

5. Politique – dispositifs de régulation du stationnement

On peut mettre en œuvre des dispositifs de régulation du stationnement d'après les besoins opérationnels ou à la demande de résidants. La politique s'applique différemment dans chaque cas.

Les travaux opérationnellement nécessaires d'installation et de modification des dispositifs de régulation du stationnement sont déterminés d'après l'une des conditions suivantes :

1) Les routes qui ne comprennent pas le nombre voulu de voies automobiles (généralement de 3,5 mètres de largeur) et de voies de stationnement (généralement de 2,5 mètres de largeur) et dont le volume journalier est supérieur à 1 500 véhicules.
2) Les cas dans lesquels le Bureau des travaux publics et Codiac Transpo ont relevé un problème opérationnel dans la largeur existante de la route.
3) Les changements à apporter aux parcomètres ou aux parcs de stationnement de la Ville et que le Bureau de l'ingénierie ou les Services de l'exécution des arrêtés jugent nécessaires pour des raisons de sécurité ou d'efficience opérationnelle.
4) Les cas dans lesquels il faut aménager d'autres voies de circulation comme des bandes cyclables ou des voies de virage aux intersections.

Pour les changements opérationnels, on prévient par publipostage, avant d'apporter les changements, les résidants touchés. Il faut adresser une copie conforme de l'avis à la mairesse, aux conseillers généraux et aux conseillers des quartiers.

Si des résidants demandent de modifier des restrictions de stationnement, ces modifications seront examinées par le Bureau d'ingénierie. L'examen sera fondé sur les normes d'ingénierie (Association des transports du Canada, Institut canadien des ingénieurs en transport, etc.) et sur les pratiques exemplaires en matière de stationnement sur rue. L'examen pourrait également nécessiter la collecte de données telles que les volumes et les vitesses de circulation, des enquêtes sur l'utilisation du stationnement et des observations sur le terrain. Si cet examen conclue que la demande est fondée, les modifications proposées seront évaluées plus en détail pour confirmer que :

1) L'examen des modifications proposées n'a révélé aucun problème opérationnel ou d'ingénierie.
2) Si aucune préoccupation d'ordre opérationnel ou relatif à l'ingénierie n'est recensée, un sondage sera effectué par la poste auprès des résidants. La réponse de la majorité des répondants prévaudra pour traiter la préférence pour la modification proposée.

Les changements à apporter aux dispositifs de régulation du stationnement sont soumis à l'approbation du directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné.

6. Communication et suivi

Il faut annoncer les changements par courriel aux conseillers des quartiers, aux conseillers généraux et à la mairesse avant l'installation. Il faut présenter chaque semestre, au Conseil municipal, la synthèse de tous les changements.

Conformément à l'Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, on tient et on met à jour, en fonction des nouveaux changements, l'inventaire, dans le SIG, de l'ensemble des panneaux de signalisation, des dispositifs de régulation de la circulation et des dispositifs de régulation du stationnement. Le public peut sur demande consulter cet inventaire

7. Administration et personne-ressource

Bureau de la greffière
655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8
Téléphone : 506.853.3550
Courriel : info.clerk@moncton.ca